

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.738 du 26 mars 1998

A.73.185/VIII-577
(anciennement III-22.942)

En cause : **BOUAULT** Alexandre,
avenue de la Gazelle 31
1180 Uccle,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1997 par Alexandre BOUAULT qui demande l'annulation de la décision de la commission d'évaluation du 11 décembre 1996 par laquelle il a été informé qu'il avait échoué définitivement, faute de posséder les qualités caractérielles requises à la réussite de sa formation, et de la décision implicite et connexe de lui refuser de poursuivre sa carrière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 1^{er} décembre 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.